

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-17-128715-243

LES ŒUVRES DE CHARITÉ DE L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONTRÉAL, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, ayant son siège au 2000, rue Sherbrooke Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H3H 1G4

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONTRÉAL, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, ayant son siège au 2000, rue Sherbrooke Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H3H 1G4

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant un bureau au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Défendeur

et

MAISON DE SOINS PALLIATIFS ET CENTRE DE JOUR ST-RAPHAËL INC., personne morale constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au 6005, chemin Deacon, dans la ville de Montréal, province de Québec, H3S 2P4

Mise en cause

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE ET
DEMANDE EN SURSIS PARTIEL DE L'APPLICATION D'UNE LOI**
(arts. 34, 529 et 530, al. 2 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEURS DEMANDES, LES DEMANDEURS ALLÈGUENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. APERÇU

1. Interpellée par le sort des personnes en fin de vie, l'Église catholique romaine (« **Église** ») est fermement engagée à promouvoir un meilleur accès à des soins palliatifs de qualité afin de répondre à leurs souffrances en apaisant leurs douleurs et en leur offrant accompagnement et réconfort dans les derniers moments de leur vie.
2. En raison de ses croyances à l'égard du caractère sacré et inviolable de la vie humaine et de sa dignité inaliénable, l'Église s'oppose toutefois à toute forme d'euthanasie, incluant la procédure d'« aide médicale à mourir » définie à l'article 3 de la *Loi concernant les soins de fin de vie*, RLRQ, c. S-32.0001 (« **Loi** »).
3. Fort de ces convictions, le demandeur l'Archevêque catholique romain de Montréal (« **Archevêque** »)¹ a encouragé et soutenu — avec d'anciens paroissiens, des donateurs et des bénévoles catholiques — la conversion d'une ancienne église, celle de la paroisse Saint-Raphaël-Archange de Montréal, en maison de soins palliatifs.
4. Ce projet a mené à la création en 2008 d'un organisme communautaire, la mise en cause Maison de soins palliatifs et centre de jour St-Raphaël inc. (« **Maison St-Raphaël** »).
5. Témoignant de la charité de l'Église, un aspect essentiel de la foi catholique, le soutien de l'Archevêque au projet de la Maison St-Raphaël visait à améliorer l'accès de la communauté montréalaise à des soins de qualité en fin de vie, tout en reflétant et en respectant les croyances catholiques en la matière.
6. Afin de permettre la réalisation du projet, la demanderesse Les Œuvres de charité de l'Archevêque catholique romain de Montréal (« **Œuvres** ») a notamment cédé l'usage de l'ancienne église à la Maison St-Raphaël, dans le cadre d'un bail emphytéotique prévoyant une rente annuelle symbolique d'un dollar, à la condition expresse que l'aide médicale à mourir n'y soit en aucun temps administrée.
7. Au moment de la signature du bail, en mars 2016, la Loi permettait à la Maison St-Raphaël de choisir d'offrir ou non l'aide médicale à mourir dans ses locaux. C'était toujours le cas lors de son ouverture, en 2019. La Maison St-Raphaël s'est donc donnée pour mission d'offrir gratuitement des soins palliatifs, mais non l'aide médicale à mourir, conformément au bail et à la volonté de ses fondateurs.

¹ Pour les fins de la présente procédure, le titre « Archevêque » désigne à la fois le titulaire de l'office catholique portant ce nom et la personne morale correspondante constituée en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ c. E-17, sauf lorsque le contexte indique un sens particulier.

8. Or, la *Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives*, LQ 2023, c. 15 (« **Loi modificatrice** »), adoptée le 7 juin 2023, a introduit des modifications législatives empêchant désormais les maisons de soins palliatifs d'exclure l'aide médicale à mourir de leur offre de services à partir du 7 décembre 2023.
9. En forçant les maisons de soins palliatifs à offrir l'aide médicale à mourir, sans égard à leur mission et à leurs valeurs, les modifications législatives nuisent, de manière significative, à l'exercice du droit à la liberté de religion et de conscience garanti à l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **Charte canadienne** ») et à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« **Charte québécoise** ») (collectivement, « **Chartes** »).
10. En l'espèce, les demandeurs se retrouvent privés de la capacité de manifester leurs croyances en soutenant le développement des soins palliatifs, à moins de se résigner à prêter leur concours à l'administration de l'aide médicale à mourir, une procédure profondément contraire aux enseignements de l'Église et à leurs convictions.
11. Les demandeurs sont placés devant un dilemme insoluble : soit renoncer à appuyer la Maison St-Raphaël et ainsi abandonner un projet qui témoigne de la foi et de l'engagement de la communauté catholique, soit accepter que leur propriété, une ancienne église, serve à commettre des actes selon eux moralement inacceptables.
12. Il s'agit d'une grave atteinte au droit à la liberté de religion et de conscience qui ne saurait par ailleurs être justifiée.
13. De surcroît, l'application de la Loi modificatrice revient en pratique à s'approprier l'immeuble appartenant aux Œuvres afin d'y administrer l'aide médicale à mourir, et ce, contre la volonté des demandeurs, ce qui contrevient au droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens reconnu par l'article 6 de la *Charte québécoise*.
14. Par conséquent, les demandeurs demandent à cette Cour de déclarer constitutionnellement invalides et, de ce fait, inopérantes les récentes modifications législatives qui obligent les maisons de soins palliatifs à offrir l'aide médicale à mourir.
15. Enfin, les demandeurs demandent à cette Cour de surseoir en cours d'instance à l'application des modifications législatives visées, ce qui permettra d'éviter qu'un préjudice sérieux et irréparable soit causé avant même que les questions sérieuses soulevées par le présent pourvoi puissent être jugées au fond.
16. L'émission d'un tel sursis servirait l'intérêt public, notamment en ce qu'elle permettrait de respecter et de protéger en cours d'instance les efforts consentis par les demandeurs et la communauté catholique afin d'améliorer l'accès aux soins palliatifs à Montréal, et ce, au bénéfice de l'ensemble de la société. Comme

c'était le cas avant les récentes modifications législatives, les patients de la Maison St-Raphaël qui formulent une demande d'aide médicale à mourir pourraient toujours recevoir celle-ci en étant transférés à domicile ou dans un établissement de santé public.

II. CONTEXTE

A. La position et les croyances religieuses de l'Église sur les soins palliatifs et l'euthanasie

17. La vision et les croyances de l'Église sur les soins de fin de vie, ainsi que sur le caractère sacré et inviolable de la vie humaine, sont entre autres exprimées dans la lettre encyclique *Evangelium Vitae*, signée par le pape Jean-Paul II le 25 mars 1995, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-1**, et plus récemment dans la lettre *Samaritanus Bonus*, approuvée par le pape François le 25 juin 2020, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-2**.
18. Les questions liées à la fin de vie occupent une place importante dans la foi catholique : l'agonie du Christ souffrant sur la Croix témoigne, selon l'Église, de la proximité de Dieu avec les « nombreuses formes d'angoisse et de douleur qui peuvent toucher les malades et leurs familles, pendant les longs jours de la maladie et en fin de vie » (pièce P-2).
19. À cet égard, l'Église est sensible aux sentiments de désespoir et de détresse qui peuvent parfois motiver une personne en fin de vie à vouloir se tourner vers l'aide médicale à mourir.
20. En réponse aux souffrances de la fin de vie, l'Église croit fermement que chaque personne a le droit de « mourir dans la plus grande sérénité possible et avec la dignité humaine et chrétienne qui lui est due » (pièce P-2).
21. C'est là qu'entre en jeu la nécessité de soins palliatifs de qualité qui affirment la dignité de la vie humaine en répondant aux « besoins d'assistance, de soulagement de la douleur, besoins émotionnels, affectifs et spirituels » (pièce P-2) :

Les soins dits palliatifs sont l'expression la plus authentique de l'action humaine et chrétienne qui consiste à prendre soin, le symbole tangible du fait "d'être debout" par compassion auprès de ceux qui souffrent. Ils ont pour objectif « de soulager les souffrances durant la phase finale de la maladie et d'assurer en même temps au patient un accompagnement humain adapté » dans la dignité, en améliorant – autant que possible – la qualité de vie et le bien-être général.

22. Convaincue de leur importance, l'Église s'investit activement à rendre accessible des soins palliatifs de la plus haute qualité, un effort dans lequel s'inscrit le soutien apporté par les demandeurs au projet de la Maison St-Raphaël.

23. Le pape François a d'ailleurs eu l'occasion de souligner la contribution essentielle des maisons de soins palliatifs, dans un discours livré en 2020 devant l'assemblée plénière de la Congrégation pour la doctrine de la foi, dont copie de la version française est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-3** :

Quand la maladie frappe à la porte de notre vie, apparaît toujours plus en nous le besoin d'avoir quelqu'un à nos côtés qui nous regarde dans les yeux, qui nous tient la main, qui manifeste sa tendresse et qui prend soin de nous, comme le Bon Samaritain de la parabole évangélique (cf. *Message pour la XXVIII^e Journée mondiale des malades, 11 février 2020*).

Le thème du soin des malades, dans les phases critiques et terminales de la vie, interpelle le devoir de l'Église de ré-écrire la «grammaire» de prendre en charge et de prendre soin de la personne qui souffre.

(...)

A cet égard, je pense à tout le bien que font les maisons de soins palliatifs, où les malades en phase terminale sont accompagnés par un soutien médical, psychologique et spirituel qualifié, afin qu'ils puissent vivre avec dignité, réconfortés par la proximité de leurs proches, la phase finale de leur vie terrestre. Je souhaite que de tels centres continuent d'être des lieux où l'on pratique avec engagement la «thérapie de la dignité», alimentant ainsi l'amour et le respect pour la vie.

24. L'Église croit cependant que l'euthanasie, incluant l'aide médicale à mourir, de même que le suicide assisté, ne sont pas des réponses moralement acceptables aux souffrances et à la détresse des personnes en fin de vie, la vie humaine étant, selon les croyances catholiques, un don sacré et inviolable, et ce, de la conception jusqu'à la mort naturelle.
25. Bien que l'on puisse comprendre que des personnes confrontées à des souffrances qui leur paraissent intolérables y voient une échappatoire, l'Église considère que l'euthanasie n'en demeure pas moins « un *crime contre la vie humaine* parce que, par un tel acte, l'homme choisit de causer directement la mort d'un autre être humain innocent » (pièce P-2).
26. Selon les enseignements de l'Église, il s'agit non seulement d'« un acte intrinsèquement mauvais, quelles que soient l'occasion ou les circonstances », mais d'une grave violation de la loi de Dieu qu'aucune fin ne peut légitimer (pièce P-2).
27. Qu'une forme d'euthanasie (ou d'aide au suicide) soit administrée à la demande de la personne concernée ne change rien à la nature de l'acte, puisque la doctrine catholique n'admet pas la liberté de s'enlever la vie, considérant celle-ci comme un don de Dieu qui conserve toujours sa valeur et sa dignité intrinsèque, sans égard à la condition physique ou psychique de la personne.

28. L'Église est de surcroît d'avis que « [t]oute coopération immédiate, formelle ou matérielle, à un tel acte est un grave péché contre la vie humaine », aucune forme de « complicité ou de collaboration, active ou passive » n'étant tolérée (pièce P-2).

B. Les parties

i. L'Archevêque catholique romain de Montréal

29. Le titulaire de l'office d'Archevêque assume la charge pastorale, au nom de l'Église, de l'archidiocèse de Montréal, les responsabilités et les pouvoirs associés à sa charge d'évêque diocésain étant notamment prévus au *Code de droit canonique* qui régit l'Église, dont des extraits sont communiqués comme **pièce P-4**.
30. En plus d'exercer ses responsabilités de sanctification et d'enseignement, l'Archevêque gouverne et administre l'archidiocèse et ses différentes paroisses, en plus de superviser les œuvres caritatives de l'Église à Montréal, entre autres à travers les Œuvres.
31. Son titulaire est tenu d'exercer sa charge en communion avec le Souverain Pontife et le Collège des évêques, notamment en respectant les enseignements qui font autorité au sein de l'Église.
32. Sur le plan civil, l'Archevêque a été constitué en personne morale le 15 septembre 1950 aux termes de la *Loi sur les évêques catholiques romains* afin de poursuivre les fins de religion, d'enseignement, d'éducation, de charité et d'hospitalisation, le tout tel qu'il appert de cette loi, de même que des lettres patentes communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-5**.
33. En tant que personne morale, l'Archevêque est en outre un organisme de bienfaisance enregistré par l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») (#119006930 RR 0001).
34. Selon la *Loi sur les évêques catholiques romains*, l'évêque désigné selon les règles de l'Église et ses successeurs sont de droit et successivement membres de la personne morale et en exercent tous les pouvoirs.
35. L'office d'Archevêque est occupé depuis le 21 mars 2012 par Mgr Christian Lépine. Il est le dixième évêque et le huitième archevêque de Montréal depuis la fondation du diocèse en 1836 par le pape Grégoire XVI.
36. Son prédécesseur, feu Mgr Jean-Claude Turcotte, a exercé ses fonctions de 1990 à 2012.
37. Dans le contexte des débats publics qui ont précédé l'adoption de la Loi, en 2014, Mgr Lépine a pris position, au nom de l'archidiocèse de Montréal, contre la reconnaissance de l'aide médicale à mourir, publiant notamment une lettre

pastorale qui rappelait la conception catholique de la dignité, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-6**:

Nous sommes appelés à faire le choix inconditionnel de la vie. La dignité de l'être humain n'est pas basée sur les conditions de vie, elle est basée sur le seul fait d'être un être humain et elle touche par le fait même tout être humain. La dignité de tout être humain appelle et réclame le droit à la vie pour tous, quelle que soit la tragédie qui puisse frapper une personne.

ii. Les Œuvres de charité de l'Archevêque catholique romain de Montréal

38. Selon les croyances catholiques, le Christ nous pousse à la charité envers les personnes les plus vulnérables, qu'elles soient ou non des fidèles, et nous invite — entre autres par la parabole du bon Samaritain — à prendre soin de « toute la vie et de la vie de tous » (pièce P-2).
39. À ce titre, l'action caritative constitue l'une des tâches essentielles de l'Église, un aspect intégral de sa mission et de la foi catholique, dont elle ne peut jamais se dispenser, comme le rappelle la lettre encyclique *Deus Caritas Est*, portant sur l'amour chrétien, du pape Benoît XVI, datée du 25 décembre 2005, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-7** :

[L]'exercice de la charité s'est affirmé comme l'un de ses secteurs essentiels, avec l'administration des Sacrements et l'annonce de la Parole: pratiquer l'amour envers les veuves et les orphelins, envers les prisonniers, les malades et toutes les personnes qui, de quelque manière, sont dans le besoin, cela appartient à son essence au même titre que le service des Sacrements et l'annonce de l'Évangile. L'Église ne peut pas négliger le service de la charité, de même qu'elle ne peut négliger les Sacrements ni la Parole.

40. Dans chaque diocèse, les évêques portent la responsabilité première de la mise en œuvre des activités caritatives promues par l'Église, en collaboration avec les paroisses et diverses organisations présentes au sein de la communauté (pièce P-7).
41. Dans l'archidiocèse de Montréal, les Œuvres constituent une expression concrète de cet engagement social de l'Église qui témoigne de sa croyance en la charité, ainsi que de ses valeurs de compassion, de solidarité et de respect de la dignité humaine.
42. Les Œuvres sont une personne morale sans but lucratif constituée le 14 janvier 2009 selon la *Loi sur les évêques catholiques romains* afin de poursuivre les fins de la religion et de la charité, le tout tel qu'il appert de ses lettres patentes, communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-8**.
43. Elles sont également un organisme de bienfaisance enregistré par l'ARC (#119006930 RR 0002).

44. Dans la poursuite de leurs fins de religion et de charité, les Œuvres peuvent « acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre ou entreprise en relation avec ses fins ». Elles peuvent par ailleurs « aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien quelconque, gratuitement ou non [...] » (pièce P-8).
45. Les Œuvres sont sous la direction de l'Archevêque : son titulaire — Mgr Lépine, en l'occurrence — préside son conseil d'administration et en nomme les membres.
46. L'Archevêque doit donner son autorisation spéciale pour que les Œuvres puissent établir, acquérir, aliéner ou abandonner une œuvre ou une entreprise (pièce P-8).

iii. La Maison de soins palliatifs Saint-Raphaël

47. La Maison St-Raphaël est une personne morale sans but lucratif constituée le 5 septembre 2008 afin d'établir et d'opérer un service de soins palliatifs, tel qu'il appert de ses lettres patentes et lettres patentes supplémentaires communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce P-9**.
48. La Maison St-Raphaël n'est pas un établissement de santé public, mais un organisme communautaire au sens de l'article 334 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2. À ce titre, l'article 335 de cette loi lui permet généralement de définir librement ses orientations, ses politiques et ses approches, et ce, même si elle reçoit un financement public.
49. La Maison St-Raphaël est en outre un organisme de bienfaisance enregistré par l'ARC (#819997693 RR 0001).
50. Les membres fondateurs de la Maison St-Raphaël lui ont attribué la mission d'offrir gratuitement des soins palliatifs, excluant donc l'aide médicale à mourir, permettant aux patients de vivre leurs derniers moments dans la douceur et la compassion, entourés de leurs proches et de professionnels de la santé, travailleurs sociaux et thérapeutes, offrant un accompagnement clinique, psychologique, émotionnel et spirituel.
51. Cette œuvre est le fruit d'une campagne de financement ayant amassé quelque dix millions de dollars (10 000 000 \$) de donateurs croyant en sa mission de fournir des soins palliatifs de qualité gratuitement.
52. La Maison St-Raphaël a ouvert ses portes en 2019 et y opère une maison de soins palliatifs de 12 lits, en plus d'un centre de jour, en offrant des soins et des services professionnels multidisciplinaires.
53. Depuis son ouverture, la Maison St-Raphaël a accueilli plus de 350 patients en fin de vie, tel qu'il appert de la lettre de demande d'exemption de la Maison St-Raphaël datée du 12 septembre 2023, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-10**.

54. Son financement annuel demeure assuré à environ 53 % par le soutien de donateurs qui croient en sa mission de soins palliatifs, selon les données disponibles dans le rapport annuel 2022-2023 de la Maison St-Raphaël, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-11**.
55. Ses sondages auprès de ses patients révèlent un taux de satisfaction exceptionnel, soit au moins 98%, et ce, sans que l'administration de l'aide médicale à mourir soit offerte dans ses locaux (pièces P-10 et P-11).

C. Les origines de la Maison St-Raphaël

56. Située au 6005, chemin Deacon, dans l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, à Montréal, la Maison St-Raphaël exerce ses activités sur le site et dans les anciens locaux de l'Église catholique Saint-Raphaël-Archange, qui a fermé ses portes en juin 2008.
57. En 1930, l'Archevêque crée la paroisse St. Raphael the Archangel (Saint-Raphaël-Archange, en français) pour la communauté anglo-catholique irlandaise à Outremont. Les travaux de construction de l'église débutent en 1932, le tout tel qu'il appert du cahier « Des églises réinventées : Maison St-Raphaël » du Conseil du patrimoine religieux du Québec, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-12**.
58. Avant d'être acquis pour la création de la paroisse St. Raphael the Archangel en 1930, le site était occupé par le St. Patrick's Orphanage, dont l'aumônier, le révérend John L. O'Rourke, est ensuite devenu fondateur de la nouvelle paroisse.
59. Le dernier curé de l'église Saint-Raphaël-Archange, le Père Gérard Sinel (« Père Gerry »), entretenait le souhait cher que l'église puisse devenir une maison de soins palliatifs si celle-ci devait fermer, lui-même ayant œuvré pendant 10 ans auprès de patients en fin de vie à titre d'aumônier de l'Hôpital St-Mary's. Il décède des suites d'un cancer en août 2007.
60. Lorsque l'église Saint-Raphaël-Archange ferme ses portes en 2008, l'Archevêque cherche à céder l'usage de l'église et du presbytère à un projet pouvant bénéficier à la communauté montréalaise qui serait compatible avec les valeurs catholiques, le *Code de droit canonique* (pièce P-4) prévoyant que la vocation d'une église ne peut être changée que pour un usage profane qui ne soit pas « inconvenant ».
61. Des marguilliers et des paroissiens de la paroisse Saint-Raphaël-Archange, avec l'appui de l'Archevêque, fondent alors la Maison St-Raphaël, dont la mission est d'opérer une résidence pour soins palliatifs sur l'ancien site de l'église.
62. Le projet de maison de soins palliatifs est d'ailleurs dédié à la mémoire du Père Gerry, tel qu'il appert de l'extrait du site web de la Maison St-Raphaël « Notre histoire » communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-13**.

63. En 2009, une entente intervient avec l'Archevêque pour développer le site en maison de soins palliatifs.
64. Le 26 juin 2014, la Fabrique de la paroisse de Saint-Raphaël-Archange cède l'immeuble aux Œuvres, tel qu'il appert de l'acte de cession communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-14**.
65. De 2012 à 2015, les bases du projet de maison de soins palliatifs sont établies. Des liens sont tissés avec la communauté, d'autres maisons de soins palliatifs et différents acteurs et établissements du réseau de la santé (pièce P-13).
66. En 2015, la campagne de financement majeure de la Maison St-Raphaël est lancée. Alors même que l'aide médicale à mourir devient un « soin de fin de vie » avec l'entrée en vigueur de la *Loi concernant les soins de fin de vie*, cette campagne vise à amasser dix (10) millions \$ pour l'objectif spécifique et exclusif de fournir des *soins palliatifs* de qualité aux personnes en fin de vie, tel qu'il appert de la brochure de la campagne majeure de financement communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-15**.
67. La Maison St-Raphaël, à titre d'organisme communautaire, verra ainsi le jour en raison de la générosité de nombreux donateurs, dont des organismes catholiques, et la succession personnelle du Père Gerry qui fera à elle seule un don de cinq cent mille dollars (500 000 \$) .
68. En 2016, afin de permettre la réalisation du projet, les Œuvres confirment céder l'usage du site de l'ancienne église à la Maison St-Raphaël dans le cadre d'un bail emphytéotique dont il sera plus amplement question ci-dessous.
69. En 2017, les travaux de transformation de l'église St-Raphaël en la Maison St-Raphaël sont entamés. Le coût total des travaux de transformation s'élève à 6,45 millions de dollars (pièce P-12).
70. En 2019, la Maison St-Raphaël conclut une entente avec le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal (« **CIUSSS** »), conformément à l'article 108.3 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (« **Entente** »), tel qu'il appert de la copie de l'Entente, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-16**.
71. L'Entente avec le CIUSSS reconnaît l'expertise en soins palliatifs de la Maison St-Raphaël, de même que la complémentarité de leurs services respectifs, et prévoit entre autres un échange de services, ainsi qu'un mécanisme de surveillance de la qualité des soins offerts dans les locaux de la Maison St-Raphaël.
72. Plus particulièrement, l'Entente prend acte du fait que la Maison St-Raphaël n'offre pas l'aide médicale à mourir et précise les responsabilités des parties lorsqu'un patient de la Maison St-Raphaël demande ce service, notamment en ce qui a trait à l'évaluation des critères d'admissibilité prévus à la Loi et, s'il y a lieu, au transfert du patient vers le CIUSSS en vue de l'administration de cette procédure.

73. Toujours en 2019, la Maison St-Raphaël précise les principes et les règles qui encadreront ses services :

- a) en adoptant une politique de soins de fin de vie (« **Politique** ») qui confirme que, conformément à la philosophie des soins palliatifs, aucune mesure ne sera « prise pour tenter de prolonger ou d'abrèger la vie » et que l'aide médicale à mourir ne sera pas offerte dans les locaux de l'organisme, tel qu'il appert de la copie de la Politique, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-17**;
- b) en prévoyant une procédure, à l'annexe III de la Politique, afin de permettre aux patients qui en feraient la demande d'être transférés avec célérité dans un établissement du CIUSSS offrant ce service (pièce P-17) :

La Maison St-Raphaël **n'offre pas l'aide médicale à mourir (AMM)** en ses murs et en informe tout patient avant son admission, notamment par le biais d'un formulaire de consentement à l'admission dont il doit prendre connaissance et qu'il doit signer avant son admission à la Maison St-Raphaël (Annexe II). Si, lors du séjour, un patient désire faire une demande d'aide médicale à mourir, l'équipe soignante de la Maison St-Raphaël respectera sa demande et devra lui en assurer l'accès avec diligence et ce en collaboration avec le CIUSSS en conformité avec l'entente signée entre les deux organisations.

Le patient ayant fait une demande d'AMM recevra des soins palliatifs complets à la Maison St-Raphaël jusqu'à son transfert dans un établissement du CIUSSS le cas échéant.

Une procédure à suivre par le personnel de la Maison St-Raphaël a été établie, advenant le cas où un patient de la maison en vient à demander l'aide médicale à mourir (Annexe III).

- c) en se dotant d'un code d'éthique, approuvé par le conseil d'administration et entré en vigueur en septembre 2019, qui rappelle également que l'organisme n'offre pas l'aide médicale à mourir, mais s'engage à fournir promptement assistance à un patient en faisant la demande, tel qu'il appert de la copie communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-18** :

Conformément à sa mission et ses valeurs, la Maison St-Raphaël offre des soins palliatifs et n'offre pas l'aide médicale à mourir. Elle s'engage cependant à fournir promptement l'assistance nécessaire à tout usager qui fait une demande d'aide médicale à mourir, afin que sa demande soit prise en charge par les intervenants appropriés, et ce, même s'il y avait préalablement renoncé.

74. Cette même année, en 2019, la Maison St-Raphaël ouvre ses portes au public.

D. Le Bail

75. Le 30 mars 2016, les Œuvres conviennent avec la Maison St-Raphaël d'un bail emphytéotique pour l'immeuble situé sur le lot deux millions cent soixante-treize mille deux cent soixante-dix-sept (2 173 277) du Cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Montréal, tel qu'il appert d'une copie du bail emphytéotique, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-19** (« **Bail** »).
76. Le Bail est consenti pour une rente annuelle symbolique d'un (1) dollar, selon son article 12, et ce, alors que l'évaluation municipale de l'immeuble s'élève présentement à près de 10 millions de dollars (dont plus de 6 millions \$ pour le terrain), tel qu'il appert d'une copie de l'extrait du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-20**.
77. Toutefois, la condition *sine qua non* du Bail consenti à la Maison St-Raphaël est que l'aide médicale à mourir n'y soit pas administrée :

ATTENDU que le Bailleur appuie les démarches de l'emphytéote, étant entendu que ce dernier ne pourra, en aucun temps, offrir une aide médicale à mourir comme soin de fin de vie, tel que défini à l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie, Projet de loi no 52 (2014, chapitre 2) sanctionné le 10 juin 2014.

3. Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par :

(...)

3° « soins de fin de vie » les soins palliatifs offerts aux personnes en fin de vie et l'aide médicale à mourir;

4° « soins palliatifs » les soins actifs et globaux dispensés par une équipe interdisciplinaire aux personnes atteintes d'une maladie avec pronostic réservé, dans le but de soulager leurs souffrances, sans hâter ni retarder la mort, de les aider à conserver la meilleure qualité de vie possible et d'offrir à ces personnes et à leurs proches le soutien nécessaire ;

(...)

5° « aide médicale à mourir » un soin consistant en l'administration de médicaments ou de substances par un médecin à une personne en fin de vie, à la demande de celle-ci, dans le but de soulager ses souffrances en entraînant son décès.

(...)

[nos soulignements]

78. Cette définition des soins palliatifs est le fondement de l'article 14 du Bail, qui stipule que les seules fins permises pour l'immeuble sont une résidence de *soins palliatifs* et un centre de jour à but non lucratif :

USAGE DES LIEUX

Usage permis

14.1 Les lieux seront utilisés et occupés par l'Emphytéote seul aux fins suivantes et à nulle autre fin, à savoir : **une résidence de soins palliatifs et un centre de jour à but non lucratif.**

L'Emphytéote ne peut, sans obtenir le consentement préalable du Bailleur, changer la vocation et l'utilisation de l'immeuble qui ne peut servir entièrement et totalement qu'à accueillir des personnes en hébergement et en centre de jour en soins palliatifs.

(...)

Usage prohibé

14.2 L'Emphytéote s'engage et s'oblige expressément sous toutes peines que de droit à ne pas exercer et à ne pas permettre que soit exercée dans les lieux aucune autre activité que celle expressément mentionnée à l'article 14.1 à moins que les parties aient convenu expressément de modifier l'usage.

(...)

[gras dans l'original; nos soulignements]

79. L'article 7.1 stipule que « [l]ensemble des clauses du présent contrat sont essentielles » et que les Œuvres disposent d'un droit de résiliation du bail emphytéotique si l'une des clauses du bail n'est pas respectée.
80. L'article 11 prévoit que le Bail est consenti pour une période initiale de 25 ans, après quoi des options de renouvellement existent « à la condition expresse que l'Emphytéote ait respecté tous et chacun des termes et conditions du présent Bail pendant toute sa durée et qu'il n'ait commis aucun défaut ».
81. À titre d'Archevêque et de président des Œuvres, Mgr Lépine n'a consenti à signer le Bail que dans la mesure où ses termes permettaient d'assurer le respect des croyances catholiques et de ses convictions personnelles quant au caractère sacré et inviolable de la vie, en évitant que l'ancienne église puisse servir à administrer l'aide médicale à mourir. Autrement, il n'aurait jamais pu, en toute conscience, signer le Bail.

E. Les modifications législatives obligeant à offrir l'aide médicale à mourir

82. À l'époque de la conclusion du Bail, la Loi permettait aux maisons de soins palliatifs de choisir les soins de fin de vie qu'elles souhaitaient offrir, les autorisant ainsi à exclure l'aide médicale à mourir de leur offre de services :

13. Les maisons de soins palliatifs déterminent les soins de fin de vie qu'elles offrent dans leurs locaux.

Toute maison de soins palliatifs doit, avant de recevoir une personne, lui indiquer les soins de fin de vie qu'elle offre.

[nos soulignements]

83. Désormais toutefois, depuis leur entrée en vigueur le 7 décembre 2023, les modifications législatives apportées à l'article 13 de la Loi par la Loi modificatrice font en sorte que les maisons de soins palliatifs sont obligées d'offrir l'aide médicale à mourir :

13. Les maisons de soins palliatifs déterminent les soins de fin de vie qu'elles offrent dans leurs locaux. Toutefois, elles ne peuvent exclure l'aide médicale à mourir des soins qu'elles offrent.

Toute maison de soins palliatifs doit, avant de recevoir une personne, lui indiquer les soins de fin de vie qu'elle offre. Elle ne peut refuser de recevoir une personne pour le seul motif que cette dernière a formulé une demande d'aide médicale à mourir.

[nos soulignements]

84. À sa face même, la Loi modificatrice ne prévoit aucune exception ni aucun mécanisme de dérogation. Sans égard à leur mission et aux valeurs, croyances et convictions qui animent leurs membres, donateurs, bénévoles et autres parties prenantes, les organismes communautaires ne peuvent plus offrir de soins palliatifs, à moins de se résigner à administrer également l'aide médicale à mourir.

F. La demande d'exemption refusée

85. Le 12 septembre 2023, à la demande de l'Archevêque, la Maison St-Raphaël s'adresse au ministre de la Santé et des Services sociaux afin d'obtenir une exemption de l'obligation d'administrer l'aide médicale à mourir sur son site (pièce P-10).
86. Le 14 novembre 2023, la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, Mme Sonia Bélanger, refuse la demande d'exemption.
87. Rappelant l'adoption récente des modifications à l'article 13 de la Loi, elle indique que « l'aide médicale à mourir est un soin qui s'inscrit dans le continuum des soins palliatifs et des soins de fin de vie et il est fondamental que tous les usagers qui souhaitent ce soin puissent y accéder dans tous les milieux offrant des soins de fin de vie. En ce sens, aucune dérogation ne pourra être autorisée », le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-21**.
88. À la fin de 2023, afin de se conformer aux modifications apportées à l'article 13 de la Loi, le conseil d'administration de la Maison St-Raphaël approuve un code d'éthique révisé qui reconnaît la possibilité d'y recevoir l'aide médicale à mourir, tel qu'il appert de la copie du document, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-22**.

III. POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

89. En contraignant les maisons de soins palliatifs à offrir l'aide médicale à mourir, l'ajout apporté à la fin du premier alinéa de l'article 13 de la Loi par le paragraphe 10(1^o) de la Loi modificatrice (« **disposition visée** ») porte atteinte, d'une manière qui ne saurait se justifier, au droit à la liberté de religion et de conscience garanti par l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne* et par l'article 3 de la *Charte québécoise*, de même qu'au droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens garanti par l'article 6 de la *Charte québécoise*.
90. En effet, l'engagement soutenu des demandeurs auprès de la Maison St-Raphaël, sujet au respect des convictions catholiques quant au caractère sacré et inviolable de la vie, reflète les croyances religieuses sincères de l'Église et en constitue une manifestation concrète au sein de la communauté montréalaise.
91. Il s'agit conséquemment d'un exercice de la liberté de religion des demandeurs, dans sa dimension collective, et de celle des anciens paroissiens, donateurs et bénévoles catholiques qui se sont investis, au fil des années, afin de reconverter l'ancienne église Saint-Raphaël-Archange en maison de soins palliatifs qui accompagnerait les patients en fin de vie, sans toutefois offrir une procédure — l'aide médicale à mourir — que l'Église considère moralement inacceptable.
92. Ainsi, la disposition visée nuit de manière significative à la capacité des demandeurs et, plus largement, des catholiques impliqués dans le projet de se conformer à des pratiques et croyances religieuses, en l'occurrence de soutenir une offre de soins de fin de vie qui soit conforme aux convictions catholiques en excluant l'aide médicale à mourir.
93. Plus particulièrement, les demandeurs ne pourraient plus permettre à la Maison St-Raphaël d'utiliser le site de l'ancienne église à moins d'offrir malgré eux, ce faisant, leur collaboration à des actes immoraux au regard de la doctrine catholique.
94. Pour les motifs exposés plus amplement ci-dessous, la disposition visée doit être déclarée constitutionnellement invalide et, par le fait même, inopérante au regard des Chartes.
- A. Encourager l'offre de soins de fin de vie dans le respect des convictions catholiques : un exercice protégé de la liberté de la religion**
- i. L'exercice de la charité envers les personnes souffrantes**
95. L'Église considère que l'exercice de la charité, incluant envers les personnes malades, exprime l'essence même de la foi catholique et constitue, au même titre que le service des Sacrements et l'annonce de l'Évangile, l'une de ses tâches essentielles, auxquelles elle ne saurait renoncer.

96. En ce sens, le service aux personnes malades, en tant qu'activité organisée des croyants, fait partie intégrante de la mission de l'Église, ce dont témoigne d'ailleurs sa contribution majeure au développement et à la prestation de soins de santé au Québec et au Canada, et ce, depuis le 17^e siècle.
 97. Il s'agit, suivant les croyances catholiques, d'une expression visible du ministère de compassion et de guérison du Christ envers les personnes souffrantes.
 98. Il convient de rappeler à cet égard que la tradition catholique maintient que chaque personne possède une dignité inhérente et doit, de ce fait, être traitée avec le même respect et la même compassion, quelles que soient ses caractéristiques, entre autres en termes d'âge, de sexe, de race, de religion, d'état de santé, d'orientation sexuelle ou de situation socioéconomique.
- ii. L'importance religieuse de soutenir les soins palliatifs en excluant toute forme d'euthanasie ou de suicide assisté**
99. De manière plus spécifique, l'Église met notamment en pratique ses croyances en encourageant le développement de soins palliatifs qui permettent aux patients en fin de vie d'être soignés, accompagnés et réconfortés jusqu'à leurs derniers instants, en bénéficiant du soutien médical, psychologique et spirituel requis afin d'améliorer autant que possible leur qualité de vie tout en respectant leur inaliénable dignité humaine.
 100. Assurer une présence auprès de ces patients — entre autres par la prestation de soins palliatifs — constitue, selon les croyances catholiques, la réponse chrétienne face aux souffrances éprouvées en fin de vie.
 101. En revanche, suivant les enseignements de l'Église résumés précédemment, l'euthanasie et le suicide assisté doivent être rejetés et condamnés comme de graves violations du caractère sacré et inviolable de la vie humaine, en plus d'être des affronts à la dignité humaine.
 102. Comme on l'a vu, l'Église croit fermement qu'il est moralement inadmissible de provoquer intentionnellement la mort d'une personne, et ce, même lorsque celle-ci en fait la demande afin de mettre fin à ses douleurs et à sa détresse.
 103. En outre, les enseignements de l'Église excluent expressément toute coopération, y compris matérielle, à l'administration de l'aide médicale à mourir.
 104. Les demandeurs ne peuvent donc en aucun cas participer ou contribuer, de quelque façon, à l'administration de l'aide médicale à mourir, comme d'ailleurs de toute forme d'euthanasie, sans agir à l'encontre de leurs croyances et de la doctrine de l'Église, de même que des convictions personnelles de Mgr Lépine.

iii. La Maison St-Raphaël : un projet de reconversion qui exprime la foi catholique et s'inscrit dans la mission de l'Église

105. Lorsqu'une paroisse doit se résigner à fermer une église, la nouvelle vocation envisagée doit être compatible avec les valeurs promues par l'Église.
106. Dans le cas de la paroisse Saint-Raphaël-Archange, son dernier curé, le père Gerry, souhaitait que l'église puisse servir à améliorer l'offre de soins palliatifs advenant sa fermeture, cette cause lui tenant particulièrement à cœur vu son expérience d'aumônier auprès de personnes en fin de vie.
107. Après la fermeture de la paroisse, la communauté — dont d'anciens marguilliers et paroissiens, des donateurs et des bénévoles catholiques — s'est mobilisée pour concrétiser le rêve du père Gerry.
108. L'Archidiocèse a naturellement appuyé et encouragé le projet, ce dernier s'inscrivant dans la mission de l'Église, comme exercice de la charité auprès des personnes en fin de vie.
109. Ce soutien a mené, en 2016, à la cession, pour une rente symbolique, de l'usage du site de l'église et du presbytère Saint-Raphaël-Archange à la Maison St-Raphaël dans le cadre d'un bail emphytéotique signé par Mgr Lépine.
110. Le Bail prévoit cependant expressément que les lieux ne doivent être utilisés que pour opérer une maison de soins palliatifs, étant entendu que l'aide médicale ne pourra jamais y être offerte, conformément aux croyances catholiques en la matière.
111. Ainsi, malgré la conversion du site, il existe une continuité claire entre l'église Saint-Raphaël-Archange et la maison de soins palliatifs, la réalisation du projet constituant le legs du père Gerry et une manifestation concrète de la charité des demandeurs et de la communauté catholique montréalaise, et donc une mise en pratique de leur foi et de leurs croyances.
112. L'engagement des demandeurs et de la communauté catholique envers la Maison St-Raphaël, notamment par la mise à la disposition du site de l'ancienne église, met par conséquent en cause leur liberté de religion dans ses aspects collectifs.
113. Au surplus, par la signature du Bail, la cession du site met personnellement en cause la liberté de religion et de conscience de l'Archevêque et président des Œuvres, Mgr Lépine.

B. Forcer les maisons de soins palliatifs à offrir l'aide médicale à mourir : une restriction à la liberté de religion et de conscience

114. En forçant les maisons de soins palliatifs à offrir l'aide médicale à mourir, la disposition visée nuit, de manière significative, à l'exercice de la liberté de religion

- et de conscience des demandeurs, en plus de celle des anciens paroissiens, donateurs et bénévoles catholiques qui se sont investis dans le projet en cause.
115. La disposition visée empêche en effet les demandeurs d'exprimer leur foi en appuyant les activités de la Maison St-Raphaël — notamment par la cession de l'usage de l'ancienne église — dans le respect des croyances catholiques quant au caractère sacré et inviolable de la vie.
 116. En d'autres termes, la disposition visée place les demandeurs face à un intolérable dilemme moral : soit renoncer à leur engagement de longue date envers les personnes en fin de vie et donc à une importante manifestation de leurs croyances, soit accepter l'inacceptable : qu'un site leur appartenant, une ancienne église, soit utilisée afin d'administrer l'aide médicale à mourir, un acte moralement interdit suivant les enseignements catholiques et les convictions profondes de l'Archevêque.
 117. En pratique, les demandeurs n'auraient d'autre choix que d'envisager la résiliation du Bail afin d'éviter de prêter leur concours, bien malgré eux, à l'administration de l'aide médicale à mourir, ce qui reviendrait à abandonner l'exercice de la charité à l'égard des personnes en fin de vie, alors même que cet engagement reflète l'une des tâches essentielles de la mission de l'Église.
 118. La seule autre option, tout aussi inadmissible, serait de trahir les enseignements de l'Église et les convictions profondes de l'Archevêque en se résignant à offrir une collaboration matérielle à l'administration de l'aide médicale à mourir.
 119. D'une manière ou d'une autre, les demandeurs seraient forcés d'agir contrairement à leurs croyances et, dans le cas de Mgr Lépine, à leur conscience.
 120. Plus largement, la disposition visée entrave également la liberté de religion et de conscience des nombreux anciens marguilliers et paroissiens, donateurs et bénévoles catholiques qui se sont engagés, dans un esprit de charité, dans le projet pour autant que ce dernier respecte les croyances catholiques.
 121. Ultimement, c'est la capacité de la communauté catholique de poursuivre son engagement social dans le respect de ses croyances — un moyen essentiel d'exprimer sa foi — qui s'en trouve sérieusement brimée.
 122. Il faut garder à l'esprit que, par définition, les maisons de soins palliatifs sont des organismes communautaires, et non des établissements de santé publics. La Loi doit leur laisser la liberté de définir leur propre mission et de déterminer les services qu'elles souhaitent offrir ou non, selon les croyances, les convictions et les valeurs de la communauté dont elles sont issues.
 123. En clair, un organisme communautaire qui souhaite spécifiquement offrir des soins palliatifs ne devrait pas voir sa mission être détournée, en étant obligé, pour ce faire, d'administrer également l'aide médicale à mourir.

124. L'aide médicale à mourir soulève des questions morales délicates — il s'agit après tout d'entraîner intentionnellement le décès d'un être humain —, si bien que le refus de certaines institutions ou organisations de participer ou de contribuer à son administration, pour des raisons religieuses ou de conscience, doit être respecté, de manière à ne pas porter atteinte de manière injustifiée à leurs droits protégés, tout comme c'est le cas pour les professionnels, sur le plan individuel, en vertu de l'article 50 de la Loi.

C. La disposition visée porte également atteinte au droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens

125. Au regard de l'article 6 de la *Charte québécoise*, la disposition visée porte également atteinte au droit à la jouissance paisible et à la libre disposition des biens des Œuvres, en tant que propriétaire et bailleur du site de la Maison St-Raphaël, en ce que l'interdiction de dispenser des soins palliatifs à moins d'offrir l'aide médicale à mourir s'apparente à une expropriation déguisée de l'usage de ses biens.
126. En effet, l'obligation imposée à l'emphytéote Maison St-Raphaël constitue une forme d'appropriation par l'État québécois de la propriété des Œuvres afin d'y procéder, en en détournant la vocation contre la volonté expresse du bailleur, à l'administration de l'aide médicale à mourir.
127. La disposition visée prive en pratique les Œuvres de la possibilité de céder l'usage du site de l'ancienne église aux fins prévues au Bail, soit d'offrir des soins palliatifs, mais non l'aide médicale à mourir.
128. La Loi modificatrice ne saurait avoir pour effet de limiter le droit des Œuvres à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens, puisque — comme on l'a vu — la disposition visée est dans tous les cas invalide au regard du droit à la liberté de religion et de conscience.
129. Au surplus, indépendamment de son invalidité fondée sur le droit à la liberté de religion et de conscience, la disposition visée ne présente pas la clarté ni l'absence d'ambiguïté requises pour écarter le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens en faisant échec aux droits contractuels conférés aux Œuvres par le Bail, notamment quant aux limitations à la vocation et à l'usage de l'immeuble.

IV. DEMANDE EN SURSIS

130. Les demandeurs demandent à cette Cour de surseoir à l'application de la disposition visée jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur le fond du présent pourvoi en contrôle judiciaire.
131. Ce sursis aurait essentiellement pour effet de maintenir le statu quo, en ce sens que la Maison St-Raphaël n'a pas encore commencé, en pratique, à administrer l'aide médicale à mourir.

132. Quant aux autres maisons de soins palliatifs de la province, la vaste majorité d'entre elles offraient déjà volontairement l'aide médicale à mourir avant l'entrée en vigueur de la disposition visée, et rien ne laisse croire qu'elles cesseraient de l'offrir.
133. Pour les motifs détaillés ci-dessous, les conditions applicables au sursis d'une loi sont en l'espèce réunies :
- a) le pourvoi soulève une question sérieuse à juger quant à la restriction du droit à la liberté de religion et de conscience;
 - b) les demandeurs subiraient un préjudice sérieux et irréparable, dès lors que la Maison St-Raphaël commencera à administrer l'aide médicale à mourir en conformité avec la disposition visée, mais en violation des croyances catholiques qui sont reflétées à même le Bail;
 - c) la prépondérance des inconvénients favorise l'émission d'un sursis, en ce que l'intérêt public — en tenant compte notamment des intérêts de la communauté catholique et de leur engagement au sein de la société — serait mieux servi par une telle ordonnance que par le maintien en vigueur, en cours d'instance, de la disposition visée.
134. Subsidiairement, les demandeurs demandent qu'une exemption constitutionnelle en cours d'instance soit accordée spécifiquement pour la Maison St-Raphaël, laquelle opère d'un immeuble appartenant aux Œuvres.

A. Une question sérieuse à juger

135. Pour les motifs exposés précédemment, le présent pourvoi soulève une question sérieuse à juger quant à la restriction imposée par la disposition visée à la liberté de religion et de conscience.
136. Au surplus, advenant que le procureur général du Québec cherche à justifier cette restriction au regard des articles 1 de la *Charte canadienne* et 9.1 de la *Charte québécoise*, l'examen du cadre d'analyse applicable soulèvera nécessairement une question sérieuse requérant un débat approfondi au fond.

B. Un préjudice sérieux et irréparable

137. Du moment où la Maison St-Raphaël procédera une première fois, afin de se conformer à la disposition visée, à l'administration de l'aide médicale à mourir, un préjudice sérieux et par ailleurs irréparable aura été causé aux demandeurs.
138. En outre, puisque *chaque* vie humaine est, selon les croyances des demandeurs, inestimable, inviolable et sacrée, *toute* administration de l'aide médicale à mourir qui aurait lieu dans les locaux de la Maison St-Raphaël constituerait un préjudice sérieux et irréparable.

139. La vocation de leur propriété — gracieusement cédée afin que des soins palliatifs y soient offerts — aura irrémédiablement été détournée afin de poser un acte contraire aux croyances catholiques et, selon les enseignements de l'Église, moralement inacceptable.
140. De même, les convictions des anciens marguilliers et paroissiens, des donateurs et des bénévoles catholiques impliqués dans le projet auront dès lors été trahies.
141. Une grave atteinte à leur liberté de religion et de conscience se sera concrétisée et aucun jugement final ne pourra jamais y remédier.
142. En outre, à défaut d'un sursis ou d'une exemption, il n'existe aucune voie de sortie permettant aux demandeurs d'éviter un tel préjudice.
143. Ces dernières ne pourraient chercher à se départir du site ou à résilier le Bail sans renoncer, du même coup et de manière définitive, à un engagement social qui constitue en lui-même une importante manifestation de leur foi catholique.
144. Du reste, une cession définitive et permanente du site à la Maison St-Raphaël reviendrait aussi à apporter une contribution matérielle à l'administration de l'aide médicale à mourir.
145. Les demandeurs seraient encore là forcés d'agir contre leurs croyances, d'une manière par ailleurs irréversible, en plus de renoncer aux droits contractuels que le Bail confère aux Œuvres.

C. La prépondérance des inconvénients

146. À la lumière du préjudice sérieux et irréparable exposé ci-dessus, le maintien en vigueur de la disposition visée serait contraire à l'intérêt public qui s'exprime à travers un groupe identifiable : la communauté catholique — incluant les anciens paroissiens, donateurs et bénévoles — qui a notamment initié, porté et soutenu, depuis près de 15 ans, le projet de la Maison St-Raphaël.
147. Il est en effet contraire à l'intérêt public de dévaloriser et d'entraver l'engagement social de cette communauté en faveur d'une plus grande offre de soins palliatifs, en faisant fi des croyances qui l'animent, l'application de la disposition visée étant susceptible de démobiliser certains bénévoles et donateurs dont la contribution est essentielle aux activités de la Maison St-Raphaël.
148. Cet engagement social envers les personnes en fin de vie, qui s'inscrit dans la mission de l'Église et exprime ses croyances, profite après tout à l'ensemble de la société montréalaise, particulièrement à certains de ses membres les plus vulnérables.
149. Il est en effet clair que le projet de la Maison St-Raphaël répondait à des besoins pressants en matière de soins palliatifs, particulièrement dans le secteur de

Montréal où elle a ouvert ses portes. Le CIUSSS reconnaissait d'ailleurs que ses services étaient complémentaires aux siens (pièce P-16).

150. Qui plus est, l'application de la disposition visée envoie le message qu'en faisant montre de charité, comme ici en cédant l'usage de sa propriété, dont l'évaluation municipale s'élève désormais à près de 10 millions \$ (pièce P-20), un groupe religieux s'expose à voir ses croyances et convictions bafouées, quels que soient ses efforts pour en assurer le respect, par exemple par contrat, comme en l'espèce.
151. Le maintien en vigueur de la disposition visée présente ainsi un risque d'effet paralysant pour l'ensemble des groupes religieux qui cherchent à s'investir dans la société par le bénévolat ou la philanthropie tout en respectant leurs croyances et leurs convictions.
152. De l'autre côté du spectre, en ce qui a trait à l'intérêt public présumé à maintenir l'application de la disposition visée, les inconvénients d'une suspension en cours d'instance seraient très limités, sinon nuls.
153. Entre autres choses, il est clair qu'une telle suspension ne nuirait pas, sinon de manière négligeable, à l'accès à l'aide médicale à mourir pour les patients de la Maison St-Raphaël et la communauté que celle-ci dessert :
 - a) lorsque l'un de ses patients formule une demande d'aide médicale à mourir, la Maison St-Raphaël l'accompagne dans le processus et, si les critères d'admissibilité prévus par la Loi sont satisfaits, organise un transfert vers un établissement de santé offrant ce service (pièces P-10, P-16 et P-17);

de plus, tout au long de ces démarches, le patient reçoit des soins palliatifs complets, de la meilleure qualité possible, jusqu'à son transfert (pièce P-17);
 - b) à tout événement, les patients sont avisés d'avance, avant leur admission à la Maison St-Raphaël, que l'aide médicale à mourir n'est pas disponible sur les lieux (pièces P-10 et P-17);
 - c) cela dit, des patients envisageant de formuler ou ayant déjà formulé une demande d'aide médicale à mourir pourront être admis à la Maison St-Raphaël, s'ils le souhaitent, en étant informés du fait qu'ils devront éventuellement être transférés dans un établissement de santé publique ou à domicile en vue de l'administration de la procédure;
 - d) depuis l'ouverture de la Maison, le taux de satisfaction à l'égard des soins qui y sont offerts est d'au moins 98%, même si l'aide médicale à mourir n'y est pas disponible (pièces P-10 et P-11);
 - e) par ailleurs, à l'échelle du territoire desservi par le CIUSSS, il existe plusieurs établissements de santé publics (notamment l'Hôpital général juif

et l'Hôpital Mont-Sinaï) qui offrent des soins de fin de vie, incluant l'aide médicale à mourir;

- f) une grande majorité des patients en soins palliatifs sur ce territoire reçoivent des services dans ces établissements et non à la Maison St-Raphaël, laquelle comprend seulement 12 lits, tel qu'il appert d'une copie du Rapport du CIUSSS de 2023 sur l'application de la politique concernant les soins de fin de vie, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-23**;
154. Le sursis ne poserait pas non plus un problème d'accès à l'aide médicale à mourir à l'échelle du Québec, en ce qui a trait aux autres maisons de soins palliatifs :
- a) la vaste majorité des maisons de soins palliatifs de la province (au moins 29 des 34 maisons desservant des patients adultes qui sont membres de l'Alliance des maisons de soins palliatifs du Québec (« **Alliance** »)) offraient déjà l'aide médicale à mourir ou étaient volontairement en voie de l'offrir avant l'entrée en vigueur de la disposition visée, comme en témoigne le mémoire de l'Alliance, daté de mars 2023, présenté à la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre des consultations particulières relatives au projet de loi n° 11, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-24**;
 - b) ainsi, en pratique, un sursis n'affecterait qu'un nombre très limité des 329 lits disponibles dans les maisons de soins palliatifs du Québec et ne toucherait aucunement les lits disponibles dans les établissements de santé publics où l'aide médicale à mourir est dans tous les cas offerte;
 - c) enfin, il y a lieu de noter que, de manière générale, l'aide médicale à mourir est rarement administrée dans les maisons de soins palliatifs (environ 5 % des cas, selon les données de 2022-2023 de la Commission sur les soins de fin de vie, dont une copie du dernier rapport est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-25**), et ce, même si la vaste majorité d'entre elles offraient déjà cette procédure au moment de l'entrée en vigueur de la disposition visée. L'aide médicale à mourir est bien plus souvent administrée en milieu hospitalier ou à domicile.
155. En somme, il est clair que les inconvénients d'un rejet de la demande en sursis, vu entre autres son incidence sur l'intérêt public représenté par la communauté catholique et sur la valeur de son engagement social en faveur des plus vulnérables de la société, pèsent plus lourd que l'intérêt public présumé à maintenir en application la disposition visée.
156. Subsidiairement, si la Cour entretenait, malgré ce qui précède, un doute quant à la prépondérance des inconvénients, accorder une exemption spécifique à la Maison St-Raphaël permettrait de limiter encore davantage tout impact potentiel (lequel est nié) sur l'accès à l'aide médicale à mourir.

157. La présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire et en sursis est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

Quant à la demande en sursis :

- A. **ACCUEILLIR** la présente demande en sursis d'application d'une loi;
- B. **SURSEOIR**, en cours d'instance en Cour supérieure du Québec, à l'application de l'ajout apporté à la fin du premier alinéa de l'article 13 de la **Loi concernant les soins de fin de vie** (RLRQ, c. S-32.0001) par le paragraphe 10(1^o) de la **Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie** (LQ 2023, c. 15);
- C. **SUBSIDIAIREMENT**, exempter constitutionnellement, en cours d'instance en Cour supérieure du Québec, la Maison de soins palliatifs et centre de jour St-Raphaël inc. opérant dans l'immeuble appartenant à la demanderesse Les Œuvres de charité de l'Archevêque catholique romain de Montréal, situé au 6005, chemin Deacon, dans la ville de Montréal, province de Québec, H3S 2P4 (lot 2 173 277 du Cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Montréal), de l'application de l'ajout apporté à la fin du premier alinéa de l'article 13 de la **Loi concernant les soins de fin de vie** (RLRQ, c. S-32.0001) par le paragraphe 10(1^o) de la **Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie** (LQ 2023, c. 15).
- D. **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort du litige.

Quant au pourvoi en contrôle judiciaire :

- E. **ACCUEILLIR** la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire;
- F. **DÉCLARER** que l'ajout apporté à la fin du premier alinéa de l'article 13 de la **Loi concernant les soins de fin de vie** (RLRQ, c. S-32.0001) par le paragraphe 10(1^o) de la **Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie** (LQ 2023, c. 15) restreint le droit à la liberté de religion et de conscience garanti à l'alinéa 2a) de la **Charte canadienne des droits et libertés** et à l'article 3 de la **Charte des droits et libertés de la personne**, de même que le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens garanti à l'article 6 de la **Charte des droits et libertés de la personne**;

- G. **DÉCLARER** qu'une telle restriction ne peut se justifier au regard de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- H. **DÉCLARER** invalide et, de ce fait, inopérant au regard de l'article 52 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne* l'ajout apporté à la fin du premier alinéa de l'article 13 de la *Loi concernant les soins de fin de vie* (RLRQ, c. S-32.0001) par le paragraphe 10(1^o) de la *Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie* (LQ 2023, c. 15).
- I. **LE TOUT** avec les frais de justice.

Montréal, le 2 février 2024



Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des demandeurs

(M^e Jacques S. Darche)

(M^e Alexandra Hebert)

(M^e Julien Boudreault)

(M^e Katia-Maria Medina)

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 900

Montréal QC H3B 5H4

Téléphone : 514.954.3156

Télécopieur : 514.954.1905

Courriels : jdarche@blg.com

ahebert@blg.com

jboudreault@blg.com

kmedina@blg.com